



Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 07/02/2022

ID : 040-214002669-20220202-20220202\_03-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de ST JULIEN EN BORN Séance 2 février 2022

Nombre de membres en exercice : 19  
Présents : 14 – 4 pouvoirs  
Date de la convocation : 26 janvier 2022

L'an **deux mille vingt-deux** et le **deux février à 18 heures 00**,  
le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Gilles DUCOUT, Maire**.

Présents : M DUCOUT, Mme MORESMAU, M GOMEZ, Mme LAGOUEYTE, M VERGE, Mme BAYLE, M GOURGUES, Mme BORDESSOLLE, M VIGNES, Mme LARTIGUE, M LAPEYRE, M LAROMIGUIERE, Mme ZARZUELO, M NAVARRO

Absent : M FROUSTEY

Excusés : M PAPIN, Mme AUBIN, Mme HAMMAMI, Mme MALATRAY

Pouvoirs : M DUCOUT (pouvoir de M PAPIN), M LAROMIGUIERE (pouvoir de Mme AUBIN), Mme ZARZUELO (pouvoir de Mme HAMMAMI), M GOMEZ (pouvoir de Mme MALATRAY)

M Arnaud GOMEZ a été désigné comme Secrétaire de séance

**20220202-003**

**FIXATION D'UNE CAUTION LORS DE LA MISE A DISPOSITION DES MOBIL HOMES AU CAMPING LA PASSERELLE**

**Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la possibilité d'hébergement temporaire dans les deux mobil homes communaux installés au Camping municipal La Passerelle,

**Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 - DECIDE** de fixer une caution de **200 €** par mobil home lors de la mise à disposition des mobil homes installés sur le camping municipal La Passerelle.

**ARTICLE 2 - Monsieur le Maire** est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
ST JULIEN EN BORN, le 3 février 2022

Le Maire,  
Gilles DUCOUT



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. »